

Spécialiste en pneumologie

**Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2004
(dernière révision: 24 mars 2011)**

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en pneumologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

La pneumologie traite de la structure et de la fonction des organes respiratoires sains ou malades. Outre la prévention, elle comprend les mesures diagnostiques et thérapeutiques pour le traitement des affections pulmonaires en collaboration avec d'autres disciplines, notamment l'allergologie / immunologie, la médecine intensive, la médecine du sommeil, la médecine du travail et la chirurgie thoracique.

1.2 But de la formation postgraduée

Le but de la formation en vue de l'obtention du titre de spécialiste en pneumologie est de permettre au candidat d'acquérir les connaissances et aptitudes qui le rendront capable de pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la pneumologie. Au terme de sa formation postgraduée, le candidat doit être capable:

- de prendre en charge, selon les règles de l'art, des patients ambulatoires et hospitalisés souffrant de maladies respiratoires;
- de conduire des consiliums pneumologiques et de pratiquer sur les patients des examens particuliers, en secteur ambulatoire et hospitalier;
- d'évaluer correctement le rapport coût/utilité des mesures diagnostiques, thérapeutiques et préventives en pneumologie;
- d'analyser et d'interpréter de manière autonome des travaux scientifiques;
- de prendre part à des projets de recherche.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans répartis en:

- 3 ans de pneumologie (formation spécifique)
- 3 ans de médecine interne générale (formation non spécifique) dont au moins 1 an dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A.

2.1.2 Au moins 2 ans de la formation spécifique doivent être accomplis dans l'ensemble de la pneumologie clinique (cf. point 3 du programme) et uniquement dans des activités pneumologiques, dans des établissements reconnus pour la formation postgraduée en pneumologie.

Au moins 1 an de la formation postgraduée devant être accomplie dans l'ensemble de la pneumologie clinique doit être effectué dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A en Suisse (cf. point 5.1). Il est possible de faire valider au maximum 1 x 6 mois de formation en catégorie D.

Avant de commencer sa formation spécifique, le candidat doit avoir accompli au moins 2 ans de formation en médecine interne générale.

Une année de formation clinique dans une institution ou un département de médecine intensive de catégorie A de Suisse peut remplacer l'une des 3 années de formation postgraduée spécifique.

Une activité de recherche peut être validée pour 12 mois au plus en tant que formation spécifique en pneumologie (mais non en catégorie A).

Un assistantat en cabinet médical de pneumologie (3 mois au moins dans le même cabinet) peut être validé pour 6 mois au plus comme formation spécifique en pneumologie. Cette formation ne doit pas être effectuée dans les derniers 6 mois de la formation postgraduée obligatoire.

2.2 Dispositions complémentaires

- Au cours de sa formation, le candidat doit remplir les objectifs de formation énoncés au point 3 du programme.
- Il doit documenter régulièrement dans son logbook les objectifs de formation qu'il a atteints durant sa formation et le contenu de la formation délivrée par les établissements de formation postgraduée.
- Il doit avoir participé à au moins deux assemblées annuelles de la Société suisse de pneumologie (SSP) ou assisté à deux manifestations analogues à l'étranger.
- Il doit présenter au moins une publication scientifique dans le domaine de la pneumologie ou d'une discipline apparentée.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1.1 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique

- Connaissance de l'anatomie, de la physiologie, de l'anatomie pathologique et de la physiopathologie des organes respiratoires.
- Compréhension des méthodes de laboratoire et d'imagerie diagnostique utilisées en pneumologie.
- Connaissance du diagnostic et du traitement des affections pulmonaires, notamment de celles d'origine allergique, immunologique, professionnelle, néoplasique et infectieuse, y compris la tuberculose.
- Compréhension des principes thérapeutiques appliqués en chirurgie, chimiothérapie et radiothérapie des maladies pulmonaires.
- Capacité d'analyser de façon critique, d'interpréter et de résumer un travail scientifique.

3.1.2 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

- Connaissance approfondie des maladies organiques et fonctionnelles du système respiratoire et de la circulation pulmonaire.
- Connaissance de la médecine du sommeil.
- Connaissances en médecine intensive respiratoire.
- Connaissance des principes de prévention des maladies respiratoires (maladies professionnelles, allergies, maladies infectieuses, affections dues à la pollution de l'air) désacoutumance tabagique.
- Connaissance des méthodes préventives et thérapeutiques de la tuberculose.
- Connaissance du diagnostic des maladies professionnelles affectant le système respiratoire.
- Capacité à évaluer correctement l'indication, le mode d'action, les risques et le rapport coût/utilité des méthodes diagnostiques, interventionnelles et thérapeutiques.
- Connaissance des méthodes de réadaptation pulmonaire.

3.2 Connaissances théoriques, capacités et aptitudes à acquérir dans le domaine diagnostique et thérapeutique en pneumologie

Connaissances théoriques et aptitudes:

- A) Connaissance des méthodes d'exploration clinique.
- B) Interprétation autonome des radiographies du thorax (y compris CT du thorax) et capacité à discuter de façon critique les autres méthodes d'imagerie thoracique.
- C) Connaissances dans l'interprétation des examens microscopiques de l'expectoration, du liquide pleural et du liquide de lavage broncho-alvéolaire.
- D) Connaissance de l'allergologie générale et de l'immunologie clinique, de l'interprétation des examens immunosérologiques ainsi que des méthodes de prévention et de traitement correspondantes.
- E) Connaissance des thérapies spécialisées: réadaptation respiratoire, aérosols et techniques d'inhalation, physiothérapie respiratoire, oxygénothérapie, assistance mécanique (CPAP) et assistance ventilatoire à domicile.
- F) Connaissance des produits et substances pharmaceutiques appliquées actuellement en pneumologie et disciplines apparentées en matière de diagnostic et de thérapie (pharmacocynétique, effets secondaires et interactions, incluant la prise en compte de l'efficacité thérapeutique (relation coût-efficacité) ainsi que des bases juridiques concernant la prescription et les contrôle des médicaments en Suisse.
- G) Pratique et interprétation autonome des polygraphies respiratoires et thérapie des troubles respiratoires nocturnes.
- H) Connaissance des possibilités et limites de la thoracoscopie et de la thoracotomie.
- I) Connaissance des possibilités et des limites de la bronchoscopie interventionnelle.

Aptitudes

- J) Maîtrise de la technique et de l'interprétation des examens fonctionnels pulmonaires de base, tels que spirométrie, analyse des gaz du sang, mesure de la capacité de diffusion du CO, interprétation des méthodes pléthysmographiques, oxymétrie transcutanée, ergospirométrie et tests de provocation bronchique non spécifiques, interprétation de la mécanique respiratoire.
- K) Pratique autonome de la bronchoscopie souple et de méthodes diagnostiques invasives telles que biopsie de la muqueuse bronchique, biopsie transbronchique, ponction transbronchique à l'aiguille fine et lavage broncho-alvéolaire.
- L) Maîtrise de l'échographie pleurale, de la ponction pleurale (thoracocentèse), ainsi que de la biopsie et du drainage pleuraux.
- M) Pratique et interprétation de tests cutanés (Prick) avec des aéroallergènes.
- N) Pratique autonome d'expertises pneumologiques.

3.3 Nombres indicatifs

Bronchoscopies	100
Ponctions pleurales	25
Drainages thoraciques	10
Pléthysmographies corporelles totales/diffusion CO (résultats)	100
Tests bronchiques de provocation (résultats)	10
Ergospirométries	20
Mesure de la pression respiratoire (mécanique respiratoire)	10
Oxymétries de pouls (résultats)	50

Polygraphies (résultats)	20
Adaptations CPAP	20
Adaptations de ventilation non invasives (BiPAP)	10
Consultations spéciales avec rapport	200
Présentation de la formation postgraduée spécifique / formation continue devant des médecins	3

3.4 Economie de la santé et éthique

- Ethique

Acquisition de compétences dans la prise de décision médico-éthique en lien avec la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Les objectifs d'apprentissage sont les suivants:

- connaissance des notions importantes de l'éthique médicale;
- aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique;
- gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du diagnostic, dépendances, privation de liberté, décisions de fin de vie, soins palliatifs, prélèvement d'organes).

- Economie de la santé

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Les objectifs d'apprentissage sont les suivants:

- connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé;
- gestion indépendante de problèmes économiques;
- utilisation optimale des moyens mis à disposition en tenant compte des bases légales.

3.5 Sécurité des patients

Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat a atteint les objectifs de formation énoncés au point 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est ainsi en mesure de soigner des patients de manière autonome et avec compétence dans le domaine de la pneumologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs énoncés au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Sélection

Le comité de la Société suisse de pneumologie (SSP) nomme les membres de la commission d'examen.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose d'au moins:

- 4 représentants des pneumologues en pratique privée
- 2 représentants des médecins hospitaliers
- 2 représentants des facultés de médecine.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- organiser et assurer le bon déroulement des examens;
- désigner les experts pour l'examen oral;
- évaluer les examens et en communiquer les résultats;
- fixer le montant des taxes d'examen;
- réexaminer de manière périodique et réviser le cas échéant le règlement d'examen.

Le candidat peut contester la composition du groupe d'experts. Le recours doit être formé avant le début de l'examen. S'il est approuvé, l'examen est retardé de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, un nouveau groupe d'experts devant être mandaté au préalable.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties:

4.4.1 un examen oral basé sur la discussion de dossiers de patients;

4.4.2 un examen écrit portant sur des questions à choix multiple rédigées en anglais (passé en Suisse ou avec l'examen de spécialiste européen de la «European Respiratory Society [ERS]).

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt au cours de la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission

Seuls les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu sont admis à l'examen.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par année.

Le lieu et la date de l'examen ainsi que la date de clôture des inscriptions sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de la Société suisse de pneumologie.

4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral. Le candidat peut obtenir sur demande une copie de ce procès-verbal pour information.

4.5.5 Langue de l'examen

Examen écrit: en anglais. Examen oral: allemand, français ou italien.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de pneumologie perçoit une taxe d'examen. Le montant de cette taxe est fixé par la commission d'examen et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

La taxe d'examen doit être acquittée lors de l'inscription. En cas de retrait de l'inscription, la taxe n'est remboursée que si le retrait a lieu au moins 4 semaines avant la date de l'examen.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est réussi lorsque ses deux parties ont été passées avec succès.

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire. Seule la partie non réussie doit être répétée.

4.7.3 Opposition

Le candidat peut contester la décision d'échec auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) dans les 60 jours à compter de la communication écrite de la décision (art. 27 RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à l'ensemble des établissements de formation postgraduée (hospitaliers, ambulatoires et cabinets)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont placés sous la direction d'un responsable de formation porteur du titre de spécialiste en pneumologie. A titre exceptionnel, un médecin non détenteur du titre de spécialiste peut être admis pour autant qu'il satisfasse à des exigences équivalentes, conformément à l'art. 39 al. 2 RFP.
- Le responsable est chargé de faire appliquer le programme de formation postgraduée.
- Il doit pouvoir prouver qu'il remplit son devoir de formation continue (cf. art. 39 RFP).
- L'établissement de formation élabore un concept de formation postgraduée qui documente de façon structurée (temps et contenus) la transmission des objectifs de formation (cf. art. 41 RFP). Le concept doit définir de manière réaliste et compréhensible l'offre de formation et le nombre maximal de places de formation postgraduée possibles. Il décrit en particulier les objectifs pouvant être atteints par un médecin-assistant au cours d'une année de formation (aussi bien pour la formation spécifique que pour une formation dans une autre discipline).
- L'établissement dispose d'un système de gestion de la sécurité propre qui régleme la gestion des risques et des erreurs et la façon de les prévenir.
- Il dispose de son propre système ou d'un système mis à disposition par la société de discipline pour annoncer les erreurs (p. ex. Critical Incidence Reporting Système, ou CIRS).
- Les médecins-assistants ont accès en tout temps à l'édition actuelle sur papier et/ou en édition plein texte en ligne d'au moins 3 des 6 revues suivantes: [hier Titel der 6 Zeitschriften einfügen]. De plus, un ordinateur est à leur disposition sur la place de travail ou à proximité directe de celle-ci. En outre, les médecins-assistants ont accès à une bibliothèque pratiquant le prêt à distance pour les revues et les ouvrages non disponibles au sein de l'établissement.
- Les établissements de formation sont tenus de faire en sorte que les médecins-assistants puissent assister aux cours obligatoires pendant les heures de travail.

5.1.1 Catégories

- catégorie A (3 ans)
- catégorie B (2 ans)
- catégorie C (2 ans)
- catégorie D (6 mois)

Catégorie A (3 ans): Divisions de pneumologie des cliniques universitaires.

Catégorie B (2 ans): Divisions de pneumologie d'hôpitaux de soins aigus (cantonaux ou régionaux) ou des cliniques ou services spécialisés dans la réadaptation respiratoire. L'établissement hospitalier offre un suivi interdisciplinaire, incluant toutes ou du moins la plupart des disciplines et qui remplissent les conditions énumérées au point 5.2 ou offre la totalité ou une grande partie des prestations spéciales en pneumologie et remplit également les conditions énumérées au point 5.2.

Catégorie C (1 an): Services de pneumologie d'hôpitaux de soins aigus spécialisés couvrant une partie des disciplines et qui remplissent les conditions énumérées au point 5.2 ainsi que les cliniques ou services pneumologiques spécialisés dans la réadaptation respiratoire et qui remplissent également les conditions énumérées au point 5.2.

Catégorie D (6 mois): Cabinets médicaux spécialisés en pneumologie.

5.2 Critères de classification

Catégorie	A	B	C
Caractéristique de la clinique			
Clinique universitaire de pneumologie	+	-	-
Service de pneumologie des hôpitaux non universitaires		+	+-
Avec service ambulatoire / policlinique	+*	+*	
Nombre minimal de consultations par an	1'000	500	250
Equipe médicale			
Médecin responsable avec titre de spécialiste en pneumologie	+	+	+
- chargé de cours universitaire	+	-	-
- à plein temps (au moins 80%)	+	+	+
- participant à la formation des étudiants	+	+	-
- personnellement responsable de la formation postgraduée des assistants	+	+	+
Remplaçant avec titre de spécialiste en pneumologie	+	+	-
- à plein temps (au moins 80%)	+	+	
Postes d'assistant et/ou de chef de clinique pour la formation postgraduée en pneumologie	+	+	+
Au moins 1 médecin cadre ou un chef de clinique pour 2 assistants	+	+	+
Formation postgraduée			
Dispensation du catalogue complet des objectifs de formation			
Concept de formation postgraduée structuré	+	+	+
Enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline	+	+	+

La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse	+	+	+
Catégorie	A	B	C
Formation spécifique théorique (heures/semaine)	3	3	3
Formation interdisciplinaire (heures/semaine)	2	2	2
Programme de recherche	+		
Possibilité d'assister à des sessions de formation postgraduée à l'extérieur (nombre de jours minimal par année)	3	3	3
Banque de données (Medline ou similaire)	+	+	+
Infrastructure			
Infrastructure multidisciplinaire d'une clinique universitaire	+	-	-
Départements:			
Médecine interne	+	+	+
Médecine interne, catégorie A ou B	+	+	-
Médecine intensive, catégorie A ou B	+	+	-
Radiologie (y c. CT) existante	+	+	-
Programme de réadaptation certifié	+	+	-
Centre du sommeil certifié	+	+	-
Service d'urgence en pneumologie 24 h x 24	+	+	-
Examens			
Bronchoscopies	500	200*	+
Thoracoscopies / thoracotomies (dans l'établissement)	50	20*	-
Bronchoscopies interventionnelles (dans l'établissement)	20	20*	-
Epreuves fonctionnelles pulmonaires	1'000	500	250
Ergospirométries	50	25	-
Mécanique respiratoire	+	+	-
Polygraphies respiratoires	50	50	25
Adaptations CPAP	50*	50*	-
Adaptations BiPAP	20	20*	-
Assistance pneumologique pré et postopératoire	+	+	-

*** = Critères au choix:**

Parmi les critères désignés par un * 5 doivent être disponibles pour une classification en catégorie B

5.3 Critères de classification pour les cabinets médicaux (catégorie D)

- Titre de spécialiste en pneumologie
- Au moins 40% d'activité en pneumologie
- Cabinet de pneumologie depuis 2 ans
- Attestation de la formation continue accomplie
- Présence du formateur au cabinet médical pendant toute la durée de l'assistantat (à l'exclusion d'une durée de remplacement de 2 semaines au maximum au terme de la période de formation postgraduée).
- Disponibilité et possibilité du formateur à discuter quotidiennement de problèmes concernant la pneumologie avec le candidat
- Nombre de salles de consultation: au moins 2
- Nombre de patients par jour traités par le candidat: > 10
- Exécution de pléthysmographies et d'oxymétries de pouls
- Participation du candidat à des sessions régionales de formation continue.

5.4 Critères de classification qualitatifs et quantitatifs

La commission pour la formation postgraduée de la Société suisse de pneumologie procède à la classification des établissements de formation postgraduée en diverses catégories. En prévoyant un programme de formation postgraduée détaillé (concept de formation) pour les candidats au titre de spécialiste en pneumologie, la société veille à ce que les établissements de formation de la même catégorie offrent également des formations comparables (concepts de formation) et élabore à cet égard des critères objectifs, tels que

- l'étendue des connaissances techniques et intellectuelles ainsi que des aptitudes en supervision directe (présence du formateur) ou par l'étude individuelle (absence du formateur);
- le nombre d'heures de formation théorique (analyse critique de la littérature médicale, large éventail des sujets, discussion de problèmes cliniques, collaboration active des médecins en formation, activité de recherche autonome, etc.).

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1er janvier 2004 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme jusqu'au 31 décembre 2006 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 2001](#).

Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 29 mars 2007 (chiffres 3.5 et 5.2; approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007 (chiffres 3.6 et 5.2; complément Sécurité des patients; approuvés par la CFPC)
- 25 novembre 2008 (chiffre 4.4; approuvé par le bureau de la CFPC)
- 11 mars 2010 (chiffre 2.2 et annexe chiffre 3.1; approuvés par l'ISFM)
- 24 mars 2011 (chiffres 2.2, 3.2, 6 et annexe; suppression de la radiologie à forte dose; approuvés par l'ISFM)